



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Aisne  
Équipe 1  
25 rue Albert Thomas  
02100 Saint-Quentin

Affaire suivie par : Alain LESPINE  
alain.lespine@developpement-  
durable.gouv.fr

Tél : 03 23 06 66 00

Fax : 03 23 06 66 07

Saint-Quentin, le 19 juin 2020

Le Directeur, à

**SAS EVOLIS BIOGAZ**  
**176 rue André Ternynck**  
**02300 Chauny**

[contact@evolisbiogaz.com](mailto:contact@evolisbiogaz.com)

Nos réf. : EVLO20Cind\_159AL

Objet : Demande d'enregistrement d'installation classée  
Projet de réalisation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune  
de Tergnier

Réf. : Votre demande du 4 mai 2020 (reçue le 27 mai 2020)

PJ : Relevé des insuffisances

Monsieur le Directeur,

Par lettre rappelée en référence vous avez adressé au préfet une demande  
d'enregistrement d'une installation visée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai proposé au préfet, qui a sollicité mon avis sur  
le caractère complet et régulier de votre dossier, de vous inviter à compléter ce dossier  
car, au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du Code de  
l'Environnement, le contenu des différents éléments que vous avez fournis ne paraît pas, à  
ce stade d'examen de la demande, contenir les éléments de justification nécessaires à  
l'instruction du dossier.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe. Aussi, je vous suggère de réunir sans  
tarder ces éléments pour répondre dans les meilleurs délais possibles au préfet auquel j'ai  
proposé de considérer votre dossier irrégulier.

Pour le Directeur et par délégation,  
La cheffe de L'Unité Départementale de l'Aisne

le 25 juin 2020

Caroline Duminy

## ANNEXE 1 : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

*Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R512-46-8 du Code de l'Environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement.*

### **Éléments manquants dans le dossier**

- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

- Cerfa 15679\*02 :

- compléter la numérotation de la rubrique 2781-1-b du cadre 4.3 ;

- compléter le cadre 4.3 « Information sur le projet » en listant les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article [L. 214-1](#) que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée (2.1.4.0 épandage d'effluents) et **préciser la quantité d'azote total en t/an**.

### **Éléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet :**

- fournir le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire pour la réalisation de l'unité de méthanisation sur la commune de Tergnier ;

- fournir la décision autorisant ou ne s'opposant pas à la déclaration préalable « lagune de stockage » sur les communes de Ugny-le-Gay, Remigny, Liez et Rogécourt seront jointes (les communes de Remigny et Rogécourt sont régies par le règlement national d'urbanisme) ;

- préciser la nature des intrants « déchets alimentaires IAA » ;

- du fait de l'acceptation de certains intrants (biodéchets...), justifier l'absence de nuisances odorantes et la non mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 49 de l'arrêté ministériel (état initial des odeurs, systèmes d'aspiration et traitement des odeurs..) ;

- fournir une note détaillée relative au désenfumage des locaux couverts ;

- fournir une note respectant toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 (protection, étanchéité, contrôle de fuite...) concernant les 9 lagunes déportées pour le stockage de digestat liquide et indiquer si les sites de stockage des digestats (lagunes déportées) recevront ou non des digestats issus d'autres installations ;

- détailler le dispositif mise en place pour prévenir du risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque (art.33 de l'AM du 12/08/2010) ;

- quel sera le traitement du sol au droit de la rétention des digesteurs et la perméabilité à atteindre afin de garantir l'étanchéité ;

- la puissance de la torchère est manquante ;

- fournir une note de calcul de rétention des eaux polluées type collecte des effluents ;

- fournir une note de calcul de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

- Epandage :

La surface potentiellement épandable est de 1 655 hectares. Généralement, le calcul p13 de l'étude préalable correspond à la surface potentiellement épandable et non à la surface totale du plan d'épandage. Dans ce cas, le coefficient de sécurité serait inférieur à 10 %. Il devra être justifié.

Page 50, indiquer si tous les apports observés actuellement seront maintenus une fois l'unité de méthanisation en service. Indiquer les surfaces nécessaires chaque année pour valoriser les autres apports sur les exploitations A et C.

Justifier la non prise en compte des digestats dans les calculs pour vérifier le respect du seuil de 170 kg N org/ha. L'arrêté ministériel du 19/12/2011 précise que tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation.

Le digestat représente 113 % du déficit en K20 à l'échelle des 7 exploitations (bilan de fertilisation). Justifier que la capacité épuratoire de la surface épandable est suffisante pour ce paramètre (la dose étant calculée à partir des exportations).

La dose pourrait être calculée pour des rotations annuelles car à priori des épandages de digestat liquide peuvent intervenir chaque année.